

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1878-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

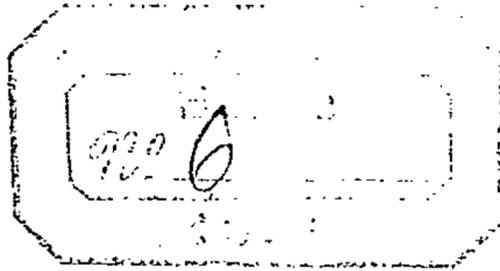
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1878.

N° 3.

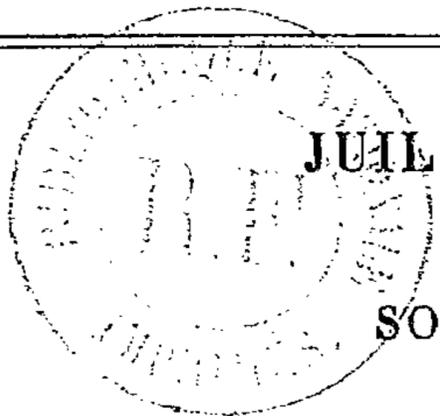
N° 6.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



JUILLET 1878.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 18 sur le timbrage des correspondances.....	150
INSTRUCTION n° 19 sur l'emploi simultané, pour les envois d'argent à l'étranger, des mandats internationaux actuels et de mandats transmis à découvert.....	150
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
LIMITE d'âge pour l'admission à l'École de télégraphie et aux cours préparatoires.....	158
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	158
CRÉATION d'un nouveau service de bureau ambulante.....	159
INSTALLATION de boîtes aux lettres chez les débitants de tabacs.....	160
TRANSLATION d'une recette simple.....	160
CHANGEMENTS dans la dénomination de bureaux de poste.....	160
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	160
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	161
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	162
RÉTROCESSION de l'île Saint-Barthélemy à la France.....	163
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	163
NOMENCLATURE des bureaux de poste italiens.....	163
NOMENCLATURE des bureaux de poste allemands.....	164
NOMENCLATURE des bureaux de poste suisses.....	166
RELATIONS avec Cuba.....	167
TRANSPORT des imprimés du service télégraphique.....	168
PIÈCES de comptabilité des dépenses du service télégraphique à transmettre mensuellement.....	168
RECTIFICATION des erreurs relevées dans la constatation du droit perçu pour les mandats.....	169
BÂTIMENTS en partance.....	170
STATISTIQUE des contraventions (avril et mai 1878).....	172
FAITS divers.....	178

INSTRUCTION N° 18.

EXPLOITATION

TIMBRAGE DES CORRESPONDANCES.

POSTALE.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.

Organisation

du

service local.

Malgré les recommandations contenues dans l'instruction n° 157 (Bulletin mensuel n° 72. Mars 1875) et dans l'instruction n° 193 (Bulletin mensuel n° 84. Mars 1876), le timbrage des objets de correspondance continue à être opéré d'une manière défectueuse : tantôt les empreintes manquent de netteté au point d'être illisibles, tantôt elles couvrent le nom des destinataires et l'indication de leur résidence, de manière à compromettre la transmission et la distribution régulières de ces objets.

Il importe essentiellement que ces négligences, qui peuvent avoir les conséquences les plus fâcheuses et qui, depuis quelque temps, sont encore plus fréquentes que par le passé, ne se renouvellent pas.

J'invite de nouveau les agents à tenir la main à ce que les opérations du timbrage soient effectuées avec le plus grand soin, que les empreintes soient nettes et lisibles et qu'elles ne couvrent jamais, en les masquant, le nom et l'adresse des destinataires.

Les chefs de service me signaleront au besoin les agents ou les sous-agents qui feraient preuve de mauvais vouloir ou de négligence sur ce point.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 19.

DIVISION
de la
COMP-
TABILITÉ.Bureau
des articles
d'argent.

EMPLOI SIMULTANÉ, POUR LES ENVOIS D'ARGENT À L'ÉTRANGER, DES MANDATS INTERNATIONAUX ACTUELS, EXPÉDIÉS PAR L'ENVOYEUR AU DESTINATAIRE, ET DE MANDATS DIRECTEMENT TRANSMIS À DÉCOUVERT PAR LE BUREAU D'ORIGINE AU BUREAU DE DESTINATION.

§ 1. Les mandats internationaux, dont l'échange a lieu actuellement entre la France et divers États étrangers, se divisent en deux catégories dont la distinction est nettement établie par les règlements, et notamment par l'instruction n° 244, Bulletin mensuel de juillet 1877, savoir :

1° Les mandats remis par les agents des postes à l'envoyeur, qui se charge de les faire parvenir au destinataire, lesquels mandats indiquent la somme à payer, mais ne font pas connaître le nom du bénéficiaire, qui est désigné dans un avis d'émission adressé par le bureau d'origine au bureau de destination ;

2° Les mandats directement transmis à découvert par le bureau d'ori-

gine au bureau de destination. Ces mandats ne donnent pas lieu à l'envoi d'un avis d'émission ; ils portent tout à la fois la désignation de la somme à payer et de la personne qui doit toucher ; ils sont, en outre, munis d'un coupon sur lequel l'expéditeur a la faculté de reproduire la somme à payer, et de mettre son nom et son adresse sans pouvoir y ajouter aucune correspondance.

§ 2. En France, il a été fait usage, jusqu'à ce jour, uniquement des mandats de la première catégorie ; mais, afin de mieux se rendre compte des avantages respectifs des deux systèmes, l'Administration s'est décidée à en essayer, pendant un certain laps de temps, l'application simultanée dans un certain nombre de bureaux importants, ce qui permettra de constater de quel côté se portent les préférences du public. Les receveurs des bureaux dont la liste est donnée ci-après seront en conséquence approvisionnés prochainement de mandats de la deuxième catégorie, ainsi que d'un registre n° 16 *septiès* et d'un bordereau bimensuel dont il sera parlé plus loin, et toutes les fois qu'un particulier se présentera pour effectuer un envoi d'argent à l'étranger, il devra être invité à faire connaître quelle est celle des deux catégories de mandats qu'il veut employer.

§ 3. Les mandats du nouveau modèle pourront être émis à destination de tous les pays pour lesquels la poste française reçoit actuellement des dépôts d'argent, en y ajoutant l'Autriche-Hongrie, avec laquelle le service international doit commencer le 1^{er} septembre prochain, mais à l'exception de la *Grande-Bretagne* et des Indes orientales néerlandaises. Pour les deux offices qui font exception, il ne pourra être fait usage que de la formule 16 *quater* actuelle, exclusivement.

§ 4. Les mandats dont la transmission devra avoir lieu à découvert portent le n° 16 *septiès* et sont imprimés sur des cartes couleur chamois. En règle générale, ils devront être remplis par les déposants eux-mêmes, qui n'auront à y indiquer que la somme à payer, (une première fois en chiffres et une seconde fois en toutes lettres), le nom du bénéficiaire, le lieu et le pays de destination. Pour faciliter au public la rédaction des mandats, les agents auront à lui fournir, d'après les tables spéciales dont ils sont pourvus, tous les renseignements qui leur seraient demandés au sujet de la conversion des monnaies (1). Ils pourront aussi se charger eux-mêmes de libeller les mandats, en cas d'incapacité des déposants et sur leur demande.

(1) La somme à payer doit être exprimée en noms de nombre français, mais en marks et en pfennigs sur les mandats franco-allemands ;

En florins et en cents sur les mandats franco-hollandais ;

En couronnes et en ores sur les mandats { franco-suédois ;
franco-danois ;
franco-norvégiens.

Sur les mandats à destination de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg et de la Suisse, la valeur du mandat doit être exprimée en langue et en monnaie française.

§ 5. En tout ce qui concerne le droit à percevoir, les délais de validité, de prescription, de remboursement des titres perdus et de conservation des registres de dépôt, etc., les mandats circulant à découvert sont soumis aux règles générales du service international; ils sont également soumis, suivant leur destination respective, aux règles particulières résultant des conventions conclues avec les pays étrangers, règles qui sont, en grande partie, résumées dans l'instruction n° 244.

§ 6. Toutefois, leur mode particulier de transmission, ainsi que la création indispensable d'un registre spécial destiné à leur enregistrement, entraîne certaines modifications des formalités ordinaires, et, pour éviter de commettre des irrégularités pouvant faire ajourner les paiements, les agents devront se conformer attentivement aux indications qui leur sont données ci-après.

§ 7. Pendant la durée de l'essai auquel il va être procédé, les mandats-cartes ne seront pas laissés à la libre disposition du public, comme cela a lieu dans quelques pays étrangers. Les agents auront à se faire verser préalablement le montant du dépôt, plus le droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs; ensuite, si le déposant se charge de faire lui-même son mandat, ils lui remettront la formule à employer et se la feront rendre, séance tenante, dès qu'elle aura été remplie.

§ 8. Le préposé vérifiera alors la concordance de la somme exprimée en chiffres avec la somme en toutes lettres. Si le montant du mandat est énoncé en monnaie étrangère, il s'assurera en outre de l'exactitude du calcul de conversion et de sa conformité avec les tables spéciales en usage dans le service, puis il inscrira le versement sur un registre n° 16 *septiès*, comprenant une souche identique à celle du registre actuel des mandats internationaux (16 *quater*), et une déclaration de versement ou récépissé, semblable à celui qu'on délivre déjà pour ces mandats. Cette inscription aura lieu conformément aux instructions en vigueur; ainsi, par exemple, les sommes exprimées en *monnaie étrangère* devront, comme cela est prescrit, être inscrites entre parenthèses à côté du mot : « Enregistrement » (instruction n° 244). Toutefois, il ne sera pas nécessaire de mentionner les *prénoms* de l'expéditeur et du destinataire.

§ 9. Des numéros d'ordre, inscrits à la main, seront donnés aux versements portés sur le registre n° 16 *septiès*, et se continueront, à partir du n° 1, et sans aucune interruption ni répétition, jusqu'à la fin du registre. Les agents reproduiront très-correctement ce numéro sur le mandat; ils y mentionneront en outre, à la place réservée, la date de l'émission, le nom du bureau expéditeur et la somme à payer (en chiffres et à la suite des mots : « bon pour : »); ils signeront le mandat et y apposeront leur timbre à date. Ils timbreront ensuite la déclaration de versement, la rempliront et la remettront à l'expéditeur. Cela fait, ils inséreront le mandat dans une enveloppe n° 55 et l'adresseront sans délai au bureau payeur.

Les mots : « Avis de l'émission d'un » seront biffés sur l'enveloppe de manière à laisser seulement subsister ceux de : *Mandat d'article d'argent international*.

§ 10. Lorsque le mandat sera payable en Allemagne, le montant du droit perçu devra, bien entendu, être inscrit sur le titre, et en monnaie française, conformément au § 13 de l'instruction n° 244.

§ 11. Au lieu d'être portés, jour par jour, sur les états n° 662 *bis*, les mandats-cartes y seront inscrits ensemble en une seule fois, seulement à la fin de la quinzaine, et à la suite des autres mandats internationaux, avec lesquels ils seront additionnés. Le nombre et le montant des mandats-cartes seront également confondus avec le nombre et le montant des autres mandats internationaux, dans les totaux partiels de chaque pays étranger figurant au tableau récapitulatif placé en tête de l'état n° 662 *bis*.

§ 12. Pour les mandats dont la valeur doit être exprimée en monnaie étrangère, on devra avoir soin de mentionner cette somme également en monnaie étrangère *en marge* de la dernière colonne de l'état n° 662 *bis*, ainsi que l'exigent les règlements. (*Instruction n° 244, § 49.*)

§ 13. A côté de l'indication analogue qu'ils fournissent déjà sur l'état n° 662 *bis*, pour les formules n° 16 *quater*, les receveurs devront indiquer également le dernier numéro des mandats-cartes émis dans la quinzaine. A l'aide de ce renseignement, les directeurs constateront, ainsi qu'ils le font pour tous les autres mandats, la succession non interrompue des numéros des titres.

§ 14. Les agents devront encourir, pour toute formule de mandat-carte dont ils ne pourraient justifier l'emploi régulier, la responsabilité spécifiée par l'article 124 de l'Instruction générale.

§ 15. L'annulation des mandats-cartes devra avoir lieu dans les mêmes conditions que celle des mandats ordinaires.

§ 16. Le montant des sommes versées et du droit perçu pour les mandats à découvert et pour les autres mandats internationaux devant être confondu dans les écritures, il sera nécessaire d'en cumuler les totaux respectifs à la fin de chaque journée. Cette opération devra être uniformément faite sur le registre n° 16 *quater* actuel, au verso de la souche du dernier mandat délivré dans la journée et dans la forme ci-après indiquée :

Récapitulation de la journée du

	SOMMES VERSÉES.	DROIT PERÇU.
Mandats à découvert.....	—	—
Mandats n° 16 <i>quater</i>	—	—
TOTAUX*.....	—	—

* A reporter au livre-journal de caisse et au sommier des recettes n° 7-11.

§ 17. Les totaux ainsi obtenus seront inscrits aux articles correspondants du livre-journal de caisse et du sommier 7-11. Les deux catégories de mandats internationaux seront également réunies dans les inscriptions portées au compte mensuel n° 51 *bis* et au bordereau n° 40-32, comme le sont les mandats français, timbrés et non timbrés, sur les divers documents de comptabilité.

§ 18. Indépendamment de l'état n° 51 *bis*, qu'il y aura lieu de dresser comme par le passé, les receveurs appelés à effectuer le service simultané auront à transmettre à la direction un bordereau établi pour chaque quinzaine, sur lequel ils relèveront distinctement le nombre des mandats de chacune des deux catégories qu'ils auront délivrés, ainsi que le montant des dépôts et le droit perçu. Les directeurs transmettront, sans délai, ces bordereaux à l'Administration, accompagnés d'un bordereau récapitulatif dressé par eux et donnant les chiffres totaux pour leur département.

§ 19. Les dispositions qui précèdent devront être appliquées à partir du 1^{er} août prochain. Si elles sont régulièrement suivies, comme on doit l'espérer, l'exécution du service des mandats internationaux, sous ses deux formes différentes, pourra se poursuivre sans confusion pendant tout le temps qui sera jugé nécessaire pour une expérience complète et décisive.

J'invite les directeurs départementaux à employer tous leurs efforts pour que ce résultat soit atteint.

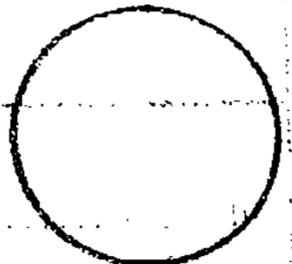
Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

MODÈLE DU MANDAT DE CARTE.
(RECTO.)

Juillet 1878.

FORMULE N° 16 septiès (Mandat à découvert).

<p>COUPON. (Peut être détaché par le destinataire.)</p> <p>Montant du mandat en chiffres :</p> <p>Désignation de l'envoyeur :</p> <p>Le 187</p>	<p>ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE.</p> <p>MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL</p> <p>de la somme de _____ (en chiffres arabes)</p> <p>_____</p> <p>(en toutes lettres et en caractères romains)</p> <p>payable à M _____</p> <p>Lieu de destination : _____ Adresse du destinataire : _____ Pays de destination : _____</p>	<p>Indication de la taxe perçue :</p> <p>Timbre du bureau d'origine.</p> 
<p>INDICATIONS DE SERVICE. } Numéro d'émission : BON POUR Date d'émission : Signature de l'agent qui a dressé le mandat : Bureau expéditeur :</p>		

(VERSO.)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE.

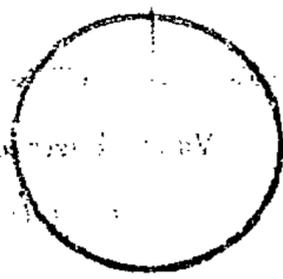
Reçu la somme indiquée d'autre part;

Lieu: _____

Le 187

Signature du destinataire, _____

REGISTRE
D'ARRIVÉE.



Timbre du bureau payeur.

MODÈLE DU BORDEREAU.

DÉPARTEMENT

BUREAU

d

d

*Bordereau des mandats internationaux émis pendant la ^o quinzaine
du mois de 187 .*

DESTINATION DES MANDATS.	MANDATS-CARTES TRANSMIS À DÉCOUVERT.			MANDATS ORDINAIRES PAYABLES SUR AVIS D'ÉMISSION.		
	Nombre.	Montant.	Droit perçu.	Nombre.	Montant.	Droit perçu.
Allemagne.....						
Angleterre.....						
Autriche-Hongrie.....						
Belgique.....						
Danemark.....						
Italie.....						
Luxembourg.....						
Norwége.....						
Pays-Bas.....						
Suède.....						
Suisse.....						
TOTAUX.....						

NOTA. Le présent bordereau ne dispense pas les agents d'établir le relevé mensuel n° 51 bis.

Vu et vérifié conforme à l'état 662 bis.

Le Directeur,

L Receu

*Liste des bureaux choisis pour participer au service simultané.
(Mandats internationaux.)*

Aiguebelle.	Fontainebleau.	Paris. (Caisse.)	Paris-Montrouge.
Aix-en-Provence.	Fréjus.	Paris. N° 1.	Paris-Passy 1°.
Ajaccio.	Gap.	_____ N° 2.	Paris-Passy 2°.
Albertville.	Giromagny.	_____ N° 3.	Paris-Saint-Mandé.
Alger.	Grasse.	_____ N° 4.	Paris-les-Ternes.
Amiens.	Grenoble.	_____ N° 5.	Paris-Vaugirard 1°.
Angers.	Havre (Le).	_____ N° 6.	Paris-Vaugirard 2°.
Annecy.	Havre-le-Port.	_____ N° 7.	Paris-la-Villette 1°.
Antibes.	Hautmont.	_____ N° 8.	Paris-la-Villette 2°.
Arras.	Hyères.	_____ N° 9.	Pau.
Avignon.	Langres.	_____ N° 10.	Pont-à-Mousson.
Bar-le-Duc.	Lille. (Recette princi-	_____ N° 11.	Pontarlier.
Bastia.	pale.)	_____ N° 12.	Redon.
Belfort.	Lille-Fives.	_____ N° 13.	Reims.
Besançon.	Lille-Moulins.	_____ N° 14.	Rion-des-Landes.
Béziers.	Lille-Saint-Martin.	_____ N° 15.	Rive-de-Gier.
Biarritz.	Longwy.	_____ N° 16.	Roche-sur-Foron (La).
Bône.	Lons-le-Sauvier.	_____ N° 17.	Roubaix.
Bordeaux. (Recette prin-	Lunéville.	_____ N° 18.	Rouen. (Recette princi-
cipale.)	Luxeuil.	_____ N° 19.	pale.)
Bordeaux-Chartrons.	Lyon. (Recette princi-	_____ N° 20.	Salindres.
Bordeaux-Salinières.	pale.)	_____ N° 21.	Sallanches.
Boulogne-sur-Mer.	Lyon-Brotteaux.	_____ N° 22.	Sedan.
Boulogne-sur-Seine.	Lyon-Guillotière.	_____ N° 23.	Seyne-sur-Mer (La).
Brest.	Lyon-Terreaux.	_____ N° 24.	Saint-Chamond.
Briançon.	Lyon-Vaise.	_____ N° 25.	Saint-Denis-sur-Seine.
Caen.	Mâcon.	_____ N° 26.	Saint-Dié.
Calais.	Mans (Le).	_____ N° 27.	Saint-Étienne.
Calle (La) (Algérie).	Marquise.	_____ N° 28.	Saint-Germain-en-Laye.
Cambrai.	Marseille. (Recette prin-	_____ N° 29.	Saint-Jean-de-Maurienne.
Cannes.	cipale.)	_____ N° 30.	S ^t -Michel-de-Maurienne.
Cette.	Marseille-Cours-du-Cha-	_____ N° 31.	Saint-Omer.
Châlons-sur-Marne.	pitro.	_____ N° 32.	Saint-Pierre-lès-Calais.
Chalon-sur-Saône.	Marseille-les-Crottes.	_____ N° 33.	Saint-Quentin.
Chambéry.	Marseille-Place-Centrale.	_____ N° 34.	Saint-Sever-sur-l'Adour.
Charleville.	Maubeuge.	_____ N° 35.	Thonon.
Ciotat (La).	Menton.	_____ N° 36.	Toul.
Clermont-Ferrand.	Mezières.	_____ N° 37.	Toulon-sur-Mer.
Commercy.	Wirecourt.	_____ N° 38.	Toulouse.
Constantine.	Monaco.	_____ N° 39.	Tourcoing.
Cruzot (Le).	Monthéliard.	Paris-Auteuil.	Troyes.
Dieppe.	Montpellier.	Paris-Batignolles 1°.	Valence (Drôme).
Dijon.	Moulins.	Paris-Batignolles 2°.	Valenciennes.
Dinan.	Montiers-Tarentaise.	Paris-Belleville.	Verdun-sur-Meuse.
Dôle.	Nancy.	Paris-Bercy.	Versailles. (Recette prin-
Douai.	Narbonne.	Paris-la-Chapelle.	cipale.)
Draguignan.	Neuilly-sur-Seine.	Paris-Charonne.	Versailles-Notre-Dame.
Dunkerque.	Nice.	Paris-Gare-d'Ivry.	Vesoul.
Elbeuf.	Nîmes.	Paris-Grenelle.	Vif.
Épernay.	Nogent-sur-Marne.	Paris-Maison-Blanche.	Vienne.
Épinal.	Oran.	Paris-Montmartre 1°.	Villefranche-sur-Mer.
Evian-les-Bains.	Orléans.	Paris-Montmartre 2°.	Vincennes.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

En vertu d'une décision du Sous-Secrétaire d'État, les conditions d'âge exigées pour l'admission à l'École de télégraphie et aux cours préparatoires ont été fixées pour l'avenir et ne s'appliquent pas aux agents actuellement en service.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des Finances :

1° En date du 3 juillet 1878 :

Directeur des postes et télégraphes du département d'Alger, à Alger, M. Mollard, directeur des postes de l'Algérie;

Directeur des postes et télégraphes du département de Constantine, à Constantine, M. Dambresville, directeur des postes du département des Landes, à Mont-de-Marsan, par création d'emploi;

Receveur principal des postes et télégraphes à Nevers (Nièvre), M. Bonnelet, receveur principal des postes dans la même résidence.

2° En date du 4 juillet 1878 :

Receveur principal des postes et télégraphes à Cahors (Lot), M. Cornuél, receveur principal des postes dans la même résidence.

3° En date du 5 juillet 1878 :

Receveur principal à Amiens (Somme), M. Remlinger, directeur à Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Denis, retraité.

4° En date du 2 juillet 1878 :

Receveur des postes et télégraphes à Saint-Flour (Cantal), M. de Cantel de la Mauduite, chef de transmission des lignes télégraphiques à Nevers (Nièvre), en remplacement de M. Bertat, retraité.

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État, en date du 9 juillet 1878 :

M. Hugon, directeur adjoint à Auxerre (Yonne), a été chargé de la gestion de la recette principale des postes et télégraphes de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Cadet de Fontenai, retraité.

En date du 10 juillet 1878 :

M. Hugonet, directeur adjoint à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), a été chargé de la gestion du bureau n° 4, à Paris, en remplacement de M. de Launay, retraité.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État :

En date du 10 juillet 1878 :

Directeur du département de l'Aisne, à Laon, M. Salgues, directeur à Laval (Mayenne), en remplacement de M. Dopfeld, retraité;

Directeur du département de la Mayenne, à Laval, M. Bourel de la Roncière; directeur adjoint à Nantes, en remplacement de M. Salgues;

Directeur du département des Landes, à Mont-de-Marsan; M. de Ricault, directeur adjoint au Mans, en remplacement de M. Dambresville, appelé à Constantine (Algérie);

Directeur du département du Gers, à Auch, M. Thiroux, directeur adjoint dans la même résidence.

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État, en date du 13 juillet 1878 :

M. Berger, inspecteur de 1^{re} classe des télégraphes à Alger, est chargé, en qualité de directeur ingénieur, du service technique de l'Algérie et de la Tunisie.

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État, en date du 13 juillet 1878 :

1° Sont chargés du service technique, sous l'autorité du directeur ingénieur de l'Algérie et de la Tunisie :

Du département de Constantine, M. Huet, inspecteur des télégraphes à Constantine;

Du département d'Oran, M. Kappler, sous-inspecteur des télégraphes à Oran.

2° Est chargé du double service technique et de l'exploitation de la Tunisie, sous l'autorité du directeur ingénieur de l'Algérie et de la Tunisie et du directeur des postes et télégraphes d'Alger, M. Rubichon, inspecteur des télégraphes à Tunis.

3° Sont nommés :

Directeur adjoint des postes et télégraphes pour le département d'Alger, à Alger, M. Robert, inspecteur des télégraphes dans la même résidence;

Directeur des postes et télégraphes du département d'Oran, à Oran, M. Gougé, inspecteur des télégraphes à Oran.

4° Sont attachés :

Au service technique, à Alger, M. Peyre, chef de transmission des télégraphes à la même résidence;

Au service d'exploitation des postes et télégraphes, à Alger, M. Manaud, inspecteur des télégraphes à la même résidence.

CRÉATION D'UN NOUVEAU SERVICE DE BUREAU AMBULANT.

A dater du 11 juillet courant, il a été créé, entre Tarascon et Cette, un nouveau service de bureau ambulant qui est désigné sous la dénomination de « Tarascon à Cette spécial ». Ce nouveau bureau ambulant, qui ne fonctionne que dans le trajet de Tarascon à Cette, au moyen des trains n° 861 et 709, partant de Tarascon à 2 heures 15 minutes du matin et arrivant à Cette à 5 heures 7 minutes du matin, comporte trois brigades désignées par les lettres A, B, C.

EXPLOITATION
POSTALE.
—
1^{re} DIVISION.
—
1^{er} BUREAU.
—
Correspondance
intérieure.

EXPLOITATION
POSTALE.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du
service local.

**ARRÊTÉS AUTORISANT L'INSTALLATION DE BOÎTES AUX LETTRES
SUPPLÉMENTAIRES CHEZ LES DÉBITANTS DE TABACS, AUX FRAIS
DES MUNICIPALITÉS.**

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES VILLES AUTORISÉES à installer, à leurs frais, des boîtes aux lettres supplémentaires chez les débiteurs de tabacs.	DATES DES ARRÊTÉS.
Ille-et-Vilaine.....	Rennes.....	18 juin 1878.
Loiret.....	Orléans.....	26 juin 1878.
Orne.....	Alençon.....	3 juillet 1878.

TRANSLATION DANS LA COMMUNE DE MONTREUILLON (NIÈVRE) DE LA RECETTE SIMPLE DE 4^e CLASSE ÉTABLIE À CHASSY-EN-MORVAND (MÊME DÉPARTEMENT).

En vertu d'une décision du 1^{er} juin 1878, la recette simple de 4^e classe établie à Chassy-en-Morvand (Nièvre) est transférée dans la commune de Montreuilon, même département.

CHANGEMENTS DANS LA DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATIONS	
	PRÉCÉDENTES.	ACTUELLES.
Ardèche.....	Vals.....	Vals-les-Bains.
Yonne.....	Courson-sur-Yonne.....	Courson-les-Carières.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS ~~MUNICIPAUX~~, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION autorisant les concessions.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Aveyron.....	Lacroix-Barrez.....	21 juin 1878.....	6630
Gard.....	L'Estréchure.....	<i>Idem</i>	6631
<i>Idem</i>	Saumane.....	<i>Idem</i>	6632
Drôme.....	Saou.....	5 juillet 1878.....	6633
Aveyron.....	Montrozier.....	12 <i>idem</i>	6634
Côte-d'Or.....	Courban.....	<i>Idem</i>	6635
Jura.....	Fort-du-Plasne.....	<i>Idem</i>	6636

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
Ardèche.....	Gruas.....	La Concourde (Drôme)	Gruas (1).
Ardennes.....	Gespunsart.....	Charleville.....	Gespunsart (1).
	Arromanches.....	Ryes.....	Arromanches (2).
	Manvieux.....	Dives.....	Beuzeval (2).
	Tracy-sur-Mer.....	Tilly-sur-Seulles.....	
	Beuzeval.....	Betteville-l'Orgueilleuse.....	Audrieu (1).
Calvados.....	Audrieu.....	Saint-Léger-Carcagny.	
	Brouay.....	Touques.....	Beaumont-en-Auge. (Exceptionnellement.)
	Ducy-Sainte-Marguerite..	Étaules.....	Chaillevette (1).
Charente-Infér....	Vauville (château), com- mune de Vauville.	Châtillon-sur-Seine ..	
	Chaillevette.....	Mussy-sur-Seine (Aub.)	Poitiers (1).
	Poitiers.....	Époisses.....	Seur-en-Auxois. (Exceptionnellement.)
	Villers-Patras.....	Bourg-de-Péage.....	Alixan (1).
	Vix.....	Marsanne.....	Sauzet.
Côte-d'Or.....	Charrey-sur-Seine.....	Aspet.....	Encausse (2).
	Noiron-sur-Seine.....	Blois.....	Mont (1).
	Villars, commune de Gour- celles-Fromoy.	Feurs.....	Panissière.
Drôme.....	Alixan.....	Le Pellerin.....	Vue (1).
	Laupie (La).....		
Garonne (Haute-).	Encausse.....	Mauves.....	Carquefou.
Loir-et-Cher.....	Mont.....	(Exceptionnellement.)	
Loire.....	Essertines-en-Donzy.....	Ferrières-Gâtinais ..	Fontenay-sur-Loing.
	Vue.....	Frouard.....	Liverdun (1).
	Rouans.....	Chassy-en-Morvand..	Montreuillon.
	Bellangerais (La).....		
	Bois-Zebon (Le).....		
Loire-Inférieure...	Feltière (La).....		
	Gaubert.....		
	Graslan.....		
	Pétorie (La).....		
	Seilleraie (La).....		
	Vaugour (Lo).....		
Loiret.....	Nargis.....		
	Préfontaine.....		
Meurthe-et-Moselle	Liverdun.....		
	Montreuillon.....		
Nièvre.....	Montigny-en-Morvand...		
	Poussignol-Blismo.....		

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juillet au 30 septembre.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
Rhône.....	Chaponost.....	Saint-Genis-Laval....	Chaponost (1).
	Charbonnières.....	Lyon.....	Charbonnières (1).
	Marcy-l'Étoile.....	Vaugneray.....	
	Sainte-Catherine.....		
Saône (Haute-)...	Noidans-le-Ferroux.....		Noidans-le-Ferroux (1).
	Baignes.....	Traves.....	
	Raze.....		
	Rosey.....		
	Lieffrans.....	Fretigney.....	
Sartre.....	Neuville-lès-la-Charité..		
	Mansigné.....	Pontvallain.....	Mansigné (1).
Seine-et-Marne...	Saint-Aignan.....	Bonnétable.....	Marolles.
	Étrepilly.....	Vareddes.....	Étrepilly (1).
Seine-et-Oise....	Marciilly.....		
	Roche fort ou Roche fort- en-Yvelines.....	Saint-Arnoult.....	Roche fort - en - Yve- lines (1).
Sèvres (Deux-)...	Longvilliers.....		
	Saint-Laurs.....	Coulonges-sur-Lautizo.	Saint-Laurs (1).
Vendée.....	Chapelle-Tirpail (La)..		
	Sainte-Cécile.....	Sainte-Florence.....	Sainte-Cécile (2).
Vosges.....	Saint-Ouen-lès-Parey....		
	Sauville.....	Bulgnéville.....	S ^t -Ouen-lès-Parey (1).
	Vacheresse-et-Rouillie(La)		
Yonne.....	Lavau.....	Saint-Fargeau.....	Lavau (1).

(1) Bureau de nouvelle création.
(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
215	3	Burlats, <i>biffer</i> F. B. mun.
300	3	Chassy-en-Morvand, <i>biffer</i> la signe ☒.
397	3	<i>Biffer</i> Courson-sur-Yonne et y substituer Courson-les-Carrières.
672	1	Jouet-sur-l'Aubois, Cher, <i>biffer</i> ce qui suit et y substituer arr ^t Saint-Amand, c ^{on} la Gueche-sur-l'Aubois, 1,836 ^b . — ☒.
709	2	Entre Lartige et Lartigue, intercaler Lartigolle, Gers, 205 ^b , c ^{on} Margouet-Meymes.
1229	2	Sainte-Cécile, Vendée, <i>biffer</i> Sainte-Florence et y substituer ☒ F. B. mun.
1251	2	<i>Biffer</i> Saint-Germain-sur-l'Aubois et ce qui suit.
1325	3	Au haut de la page, ajouter Teyrac, Aveyron, arr ^t Rodez, c ^{on} Salvetat. — La Salvetat-Peyralès.
1325	3	<i>Biffer</i> Teillais, Ille-et-Vilaine, 317 ^b , c ^{on} Erce-en-Lamée. Entre Teillay et Teillay-le-Gaudin, intercaler Teillay, Ille-et-Vilaine, arr ^t Redon, c ^{on} Bam. — Bain-de-Bretagne.

RÉTROCESSION DE L'ÎLE SAINT-BARTHÉLEMY À LA FRANCE.

Aux termes de la loi du 2 mars dernier, portant approbation de la convention conclue le 10 août 1877 entre la France et la Suède, et du décret du 12 mars 1878, l'île Saint-Barthélemy, rétrocédée à la France, est rattachée administrativement à l'île de la Guadeloupe.

Dès lors, les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'île Saint-Barthélemy, d'autre part, doivent être assimilées, quant aux taxes et conditions d'envoi, à celles de ou pour les colonies françaises.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 47, entre Saïgon et Saint-Christophe, inscrire dans les colonnes 1 à 3. :

1	2	3
Saint-Barthélemy (colonie française)	2 15	61

NOMENCLATURE DE BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les bureaux de poste belges de nouvelle création, dont les noms suivent, devront être inscrits à leur ordre alphabétique sur la nomenclature des bureaux belges admis à l'échange des mandats internationaux (annexe au Tarif général n° 1185) :

* Ostende (bains) Flandre occidentale (ouvert pendant la saison des bains).

Exaerde Flandre occidentale.

L'astérisque (*) qui précède le nom du bureau de *Waesmunster* devra être biffé.

NOMENCLATURE DE BUREAUX DE POSTE ITALIENS.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste italiens admis à l'échange des mandats internationaux (annexe au Tarif général n° 1185) :

CRÉATION DES BUREAUX.

Acquaviva Platani	Caltanissetta.
Agropoli	Salerno.
Altomonte	Cosenza.
Antignano (Napoli)	Napoli.

EXPLOITATION
POSTALE.
—
2° DIVISION.
—
1er BUREAU.
—
Correspon-
dances
étrangères.

Barolo.....	Cuneo.
Campofelice.....	Palermo.
Casalvieri.....	Caserta.
Castellucio Valmaggiore.....	Foggia.
Ceresole d'Alba.....	Cuneo.
Fontecchio.....	Aquila.
Issime.....	Torino.
Larvego (V. Campomorone).	
Lenola.....	Caserta.
Montegallo.....	Ascoli Piceno.
Monteporzio Catone.....	Roma.
Pauli Gerrei (V. San Nicolo Gerrei).	
Pescolaniano.....	Campobasso.
Sammarcello.....	Ancona.
San Giovanni d'Asso.....	Siena.
San Giovanni di Manzano.....	Udine.
San Giustino.....	Perugia.
Sant'Andrea Apostolo del Ionio.....	Catanzaro.
Serre.....	Salerno.
Villa Santo Stefano.....	Roma.

RECTIFICATIONS.

- Au lieu de Berozzo inscrire Besozzo.
- Bonifali ——— Bonifati.
- Après Capraia mettre (Île de).
- Biffer l'annotation qui figure après Magliano in Toscana.
- Après Soriano ajouter Calabro.
- Biffer Zuppino (V. Sicignano).
- Après Biella, biffer V. Oropa et rétablir dans la deuxième colonne le mot Novara.

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée au Tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

I.

Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature, en observant l'ordre alphabétique.

Arzweiler.....	Alsace-Lorraine.
Blumberg, Reg. Bez. Potsdam.....	Prusse.

Buchwald bei Klopschen.....	Prusse.
Choryn, Reg. Bez. Posen.....	<i>Idem.</i>
Dzimianen.....	<i>Idem.</i>
Gross-Koslau.....	<i>Idem.</i>
Himmelpfort.....	<i>Idem.</i>
Hirzenhain.....	Hesse.
Hoppegarten, Reg. Bez. Potsdam.....	Prusse.
Karthaus, Reg. Bez. Rier.....	<i>Idem.</i>
Kaulsdorf.....	<i>Idem.</i>
Keltsch in Oberschlesien.....	<i>Idem.</i>
Landorf.....	Alsace-Lorraine.
Lippoldsweiler.....	Wurtemberg.
Lippusch.....	Prusse.
Lockstedt.....	<i>Idem.</i>
Lubow.....	<i>Idem.</i>
Nieder-Kestert.....	<i>Idem.</i>
Osterspai.....	<i>Idem.</i>
Petkus.....	<i>Idem.</i>
Plaidt.....	<i>Idem.</i>
Prieros.....	<i>Idem.</i>
Prust.....	<i>Idem.</i>
Quatzenheim.....	Alsace-Lorraine.
Radzioukau.....	Prusse.
Rhöndorf.....	<i>Idem.</i>
Seelingstädt.....	Saxe.
Staffel.....	Prusse.
Thomaswaldau.....	<i>Idem.</i>
Wellen.....	<i>Idem.</i>
Zawisna.....	<i>Idem.</i>
Zehlendorf bei Liebenwalde.....	<i>Idem.</i>

II.

Bureaux supprimés à biffer à la nomenclature.

Chursdorf bei Werdau.....	Saxe.
Kalisch in Westpreussen.....	Prusse.
Klein-Koslau.....	<i>Idem.</i>
Lowin.....	<i>Idem.</i>
Salzhausen in Grosherzogthum Hessen.....	Hesse.
Sadowitz.....	Prusse.
Schornbach.....	Wurtemberg.
Wyskocz.....	Prusse.

III.

Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature et dont les dénominations ont été changées.

Les noms de ces bureaux devront être rectifiés, en observant l'ordre alphabétique, s'il y a lieu, conformément aux indications ci-après :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Bastei Saxe.	Bastei, pendant l'été. Saxe.
Buchwald Prusse.	Buchwald bei Sprottau Prusse.
Drei-Aehren. Alsace.	Drei-Aehren, jusqu'à la fin septembre. Alsace.
Gross-Teuplitz Prusse.	Teuplitz Prusse.
Hohwald Alsace.	Hohwald, pendant l'été Alsace.
Inselberg (auf dem). Saxe-Cobourg-Gotha.	Inselberg (auf dem), pendant l'été Saxe-Cobourg-Gotha.
Iork ou York Prusse.	Iork Prusse.
Neukuhren <i>Idem.</i>	Neukuhren, pendant la saison des bains. <i>Idem.</i>
Nowawess <i>Idem.</i>	Nowawes <i>Idem.</i>
Pawlowitz <i>Idem.</i>	Pawlowitz, Reg. Bez. Oppeln <i>Idem.</i>
Weslerland auf Sylt. <i>Idem.</i>	Westerland auf Sylt, pendant la saison des bains <i>Idem.</i>
Wilhelmshoh bei Kassel <i>Idem.</i>	Wilhelmshöhe bei Kassel, pendant l'été <i>Idem.</i>
Wrietzen <i>Idem.</i>	Wriezzen <i>Idem.</i>
Zehlendorf <i>Idem.</i>	Zehlendorf, Kreis Feltoy <i>Idem.</i>

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE SUISSES.

Le bureau de poste suisse établi à la « Souste » (canton du Valais) vient d'être supprimé.

Les agents devront rectifier en conséquence la nomenclature des bureaux suisses admis à l'échange des mandats internationaux. (annexe au Tarif général n° 1185).

RELATIONS AVEC CUBA.

Il est acquis aujourd'hui que la transmission des correspondances à destination de Cuba s'opère beaucoup plus rapidement par la voie des États-Unis que par celle des paquebots français et anglais se rendant directement d'Europe à la Havane et à Santiago de Cuba. Tandis qu'en effet, la voie des États-Unis offre en moyenne dix courriers par mois avec un trajet de 16 à 17 jours, la voie directe ne compte que trois expéditions mensuelles comportant chacune une traversée d'au moins 20 jours.

En conséquence, la voie des États-Unis sera désormais la route de transmission normale des correspondances pour Cuba.

Les correspondances dont il s'agit ne devront plus être acheminées au moyen des paquebots partant le 2 de Southampton, le 21 de Saint-Nazaire et le 22 de Bordeaux qu'autant que l'emploi de ces voies aura été désigné d'une façon quelconque par les envoyeurs.

Quant à la voie d'Espagne, qui n'offre d'avantages à aucun point de vue, elle ne devra continuer à être employée que sur la demande formelle des expéditeurs.

Un échange de dépêches closes est établi entre le bureau de Paris et le bureau de la Havane par la voie des États-Unis. Les expéditions de Paris auront lieu par toutes les voies utilisées pour la transmission de dépêches à destination de New-York, savoir :

Le mardi, le jeudi et le samedi matin de chaque semaine par la voie d'Angleterre;

Chaque vendredi soir par la voie du Havre.

La durée normale du trajet est de 11 jours de France aux États-Unis, et de 5 jours des États-Unis à la Havane. En admettant même qu'il n'y ait pas toujours coïncidence exacte à New-York entre l'arrivée de la malle d'Europe et le départ du courrier pour Cuba, on peut être assuré, en raison du grand nombre de courriers, que les correspondances ne parviendront jamais moins rapidement par la voie des États-Unis que par la voie directe.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature G, page X, biffer la note C actuelle et inscrire en place :

(c) Sauf avis contraire de la part des envoyeurs, les correspondances pour Cuba sont exclusivement acheminées par la voie des États-Unis. (Voir Bulletin mensuel n° 3, page 167.)

EXPLOITATION
POSTALE.

TRANSPORT DES IMPRIMÉS DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

—
2^e DIVISION. Par suite de la fusion des Postes et des Télégraphes, l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, interdisant l'emploi de la voie postale pour le transport des imprimés du service télégraphique, n'est plus applicable.

3^e BUREAU.

—
Matériel.

En conséquence, l'administration centrale et les fonctionnaires du service télégraphique dans les départements sont autorisés, à partir de la publication de la présente note, à expédier les imprimés dans les mêmes conditions que la correspondance de service.

Mais, afin d'éviter tout encombrement, les expéditions trimestrielles et même mensuelles, pour les bureaux ayant à recevoir de grandes quantités d'imprimés, devront être fractionnées.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ,

PIÈCES DE COMPTABILITÉ DES DÉPENSES DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE
À TRANSMETTRE MENSUELLEMENT.

—
Bureau
de
l'ordonnement.

Les directeurs des postes et télégraphes transmettent chaque mois à l'Administration, à l'appui des situations n^{os} 276 et 277, relatives aux dépenses du service télégraphique, un nombre considérable de pièces dont la plupart sont sans objet, entre autres les copies des bordereaux des mandats délivrés.

Les seuls documents *provisoirement* nécessaires, tant au point de vue de la comptabilité que du contrôle des dépenses, sont les suivants :

DIVISION DE COMPTABILITÉ.

État n^o 225 des dépenses remboursables ;
Situations 276 et 277 des dépenses du personnel et du matériel du service télégraphique.

DIVISION DU SERVICE TECHNIQUE.

Copie des mémoires concernant les travaux de construction, et des pièces justificatives produites à l'appui des bordereaux des dépenses établies par les régisseurs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION.

États des indemnités dues pour services supplémentaires, et de toutes les dépenses éventuelles concernant l'exploitation télégraphique.

Ces pièces devront être adressées à l'Administration, sous le timbre de la division qu'elles concernent, le 7 de chaque mois au plus tard.

Les directeurs des postes et télégraphes indiqueront, en outre, à la colonne 10 de leur état n^o 732, les portions de crédits destinées à faire

face à des dépenses prévues, imputables sur les chapitres 86 *bis* et 86 *ter*, et feront ressortir à la colonne 11 les sommes restées sans emploi à la date du dernier jour du mois précédent, sous la réserve exprimée ci-dessus, en ce qui concerne les droits acquis et connus.

RECTIFICATION DES ERREURS RELEVÉES DANS LA CONSTATATION DU DROIT PERÇU POUR LES MANDATS.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

Bureau
des articles
d'argent.

Les erreurs relevées en vérification sommaire, par les directions départementales, dans la constatation du droit perçu sur les mandats de poste, ont été jusqu'ici simplement signalées, sur les états 662 et 662 *bis*, à l'Administration, qui en fait l'objet d'arrêtés de vérification.

A l'avenir, ces erreurs pourront, aussi bien que les erreurs d'addition, être rectifiées par les directeurs en vérification sommaire, avant la reprise définitive dans la comptabilité des totaux des états 662 et 662 *bis*. Les totaux seront modifiés en conséquence pour être portés au registre n° 717, comme cela a lieu déjà en ce qui concerne les erreurs d'addition (article 1405 de l'Instruction générale). Il va sans dire que les erreurs dont il s'agit seront signalées aux agents fautifs par les directeurs.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1405, 3° ligne, après le mot « comptables », ajouter : « et de la constatation du droit perçu sur les mandats. »

Art. 1472, page 717, dernière ligne, après le mot « exception », intercaler : « des erreurs relevées sur le droit et ».

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 2, page 108, ajouter à la main : *1^{er} juillet*, date de la signature à Christiania, au bas du règlement de détail franco-norvégien.

EXPLOITATION
POSTALE.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondances
étrangères.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	1 ^{er} août...	Le Havre..	Alfred-et-Mar- guerite.	V.....	250	H. Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	400	D. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	10.....	Idem.....	Annette.....	Idem.....	350	H. Auger.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Philémon.....	Idem.....	600	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du Tarif général n° 1185 (2).							
1	Bahia.....	1 ^{er} août...	Le Havre..	Ville-de-Rio-de- Janciro.	Vap. rég...	2,000	Charg. réunis.
2	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Horrax.....	Idem.....	2,000	Currie.
3	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
4	Idem.....	23.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	2,000	Currie.
5	Curaçao, Porto-Rico, Mayagüez.	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
6	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-de- Janciro.	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
7	New-Orléans.....	1 ^{er}	Idem.....	Angélique.....	V.....	900	Perquer.
8	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Albert.....	Idem.....	600	Duménil-Seblé.
9	Para, Ceara, Ma- raguan.	5.....	Idem.....	Ambrose.....	Idem.....	1,800	Currie.
10	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-de- Janciro.	Vap. rég...	2,000	Charg. réunis.
11	Idem.....	20.....	Idem.....	Véridiana.....	V.....	500	Ferrère.
12	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Rio-Grande.....	Idem.....	450	Idem.
13	Rio-de-Janciro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-de- Janciro.	Vap. rég...	2,000	Charg. réunis.
14	Idem.....	2.....	Idem.....	Val-du-Saire....	V.....	450	Bathala.
15	Idem.....	3.....	Idem.....	Horrax.....	Vap. rég...	2,000	Currie.
16	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
17	Idem.....	23.....	Idem.....	Humbolt.....	Idem.....	2,000	Currie.
18	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
19	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un decime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien . . .	10 août . . .	Le Havre . . .	Mysore	V	450	Dève.
2	Lima	5	Idem	Gange	Idem	500	Petit-Didier.
3	Port-au-Prince . . .	1 ^{er}	Idem	Samarang	Idem	600	D. Auger.
4	Idem	20	Idem	Madagascar	Idem	550	Dumont.
5	Les Gonaïves	1 ^{er}	Idem	Raoul-et-Made- leine	Idem	450	Tisset.
6	Valparaíso	30	Idem	Félix-Estivent	Idem	700	Petit-Didier.
7	Vera-Cruz	2 ^{er}	Idem	Amiral-de-Mac- kau	Idem	600	Veuve Oriot.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien . . .	25 août . . .	Le Havre . . .	Vandalia	Steamer . . .	3,000	Brostrom.
2	Colon	25	Idem	Idem	Idem	3,000	Idem.
3	Les Gonaïves	25	Idem	Idem	Idem	3,000	Idem.
4	La Guayra	25	Idem	Idem	Idem	3,000	Idem.
5	Montevideo	3	Idem	Horrax	Idem	2,000	Carrie.
6	Idem	16	Idem	Rivadavia	Idem	2,500	Charg. réunis.
7	Idem	23	Idem	Humboldt	Idem	2,300	Currie.
8	Port-au-Prince . . .	25	Idem	Vandalia	Idem	3,000	Brostrom.
9	Puerto-Cabelló . . .	25	Idem	Idem	Idem	3,000	Idem.
10	Porto-Plata	25	Idem	Idem	Idem	3,000	Idem.
11	Savanilla	25	Idem	Idem	Idem	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 25 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 25 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1878.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux des correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
499	"	474	3	142	fr. c. 2,117 00	"	"	fr. c. "
973								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
13	25	3	18	7	2	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
27	1,197	8,008 40	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
74	4	113	1,155 15	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DEFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprison- nement de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AT- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	GONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	973	3	142	2,117 90	"	"	"	"	"	"
	"	13	"	"	25	3	27	(1)	"	"
	"	27	1,197	8,008 40	"	"	"	"	"	"
	74	4	113	1,155 19	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,047	47	1,452	11,281 45	25	3	27	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
178	1,260 00	420 00	13 00	14 00	393 00
Ensemble 420 ^f 00 ^c					

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MAI 1878.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
504	"	453	1	102	fr. c. 1,072 90	"	"	"
1,017								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	37	3	10	9	2	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
		fr. c.			fr. c.
32	1,078	7,198 60	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
			fr. c.			fr. c.
94	4	131	1,360 35	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gotivos.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,017	1	102	fr. c. 1,072 90	"	"	"	"	"	"
	"	7	"	"	37	3	21	(1)	"	"
	"	32	1,076	7,198 60	"	"	"	"	"	"
	94	4	131	1,360 35	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,111	44	1,309	9,631 85	37	3	21	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16^e octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
65	333 99	111 33	"	8 00	103 33
Ensemble : 111 ^f 33 ^c					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Droupy, facteur intérimaire à Remy (Oise), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant 25 francs, qu'il a déposé, dès son retour, entre les mains du maire de la commune.

Le sieur Lamotte, facteur rural à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle), a fait le dépôt à la mairie d'un bracelet en or qu'il avait trouvé en exécutant son service.

Le sieur Larsonneau, facteur rural n° 1 à Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher), a trouvé sur la voie publique, étant en cours de tournée, une montre et une chaîne en argent, d'une valeur de 50 francs, et il s'est empressé d'en faire la déclaration au maire. Ces objets ont été rendus à leur légitime propriétaire.

Le sieur Boussieux, facteur rural n° 2 à Saint-Hilaire (Aude), a rapporté un foulard de prix à une personne qui l'avait perdu, et qu'il avait trouvé en cours de distribution.

Le sieur Trégent, facteur rural n° 2 à Saint-Mamert (Gard), a déposé entre les mains de la receveuse, dès sa rentrée au bureau, une broche en or qu'il avait trouvée dans le cours de sa tournée.

Le sieur Dufour, facteur rural n° 2 à Sauve (Gard), a trouvé, sur la route, une pièce de 20 francs qu'il a remise au juge de paix.

Le sieur Ducasse, facteur rural n° 1 à Miradoux (Gers), a trouvé, en cours de tournée, une agrafe en or, d'une valeur de 150 francs, qu'il a pu remettre, grâce à d'actives recherches, au légitime propriétaire.

Le sieur Becker, facteur au bureau de Champigny (Seine), a rendu à la receveuse une pièce de 20 francs qu'il avait trouvée dans la salle d'attente, où cette receveuse l'avait laissé tomber sans s'en apercevoir, en transportant sa caisse à son domicile privé.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Sur le compte rendu, par le Ministre de l'intérieur, des actes de dévouement qui lui ont été signalés, et aux termes d'un rapport approuvé

par le Président de la République, des distinctions honorifiques ont été accordées aux sous-agents des postes ci-après,

Savoir :

Médaille en argent de 2° classe. — Au sieur Rosset-Boulon (Antoine-Louis), brigadier facteur à la direction des postes de l'Isère. A arrêté, au péril de sa vie, un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient deux jeunes gens. S'était déjà distingué dans une circonstance semblable.

Mention. — Au sieur Méry (Jules), facteur rural à Migné (Indre). — A porté secours à un vieillard.

(*Journal officiel* du 19 juin 1878.)

Le sieur Ceccaldi, facteur rural à Evisa (Corse), a contribué, dans une large mesure, à l'arrestation de deux détenus, évadés de l'établissement pénitentiaire de Castelluccio. Ce sous-agent a montré en cette circonstance beaucoup de sang-froid et de courage.

Le sieur Villin, facteur rural n° 4 à Marle (Aisne), a sauvé, non sans s'exposer lui-même, deux enfants qui étaient sur le point de périr dans un bourbier assez profond.

Le sieur Regnier, facteur rural n° 2 à la Bachellerie (Dordogne), a, au péril de ses jours, arrêté un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvait une personne dont la vie était en danger.

Le sieur Rouard, facteur rural n° 1 à Courtivron (Côte-d'Or), s'est porté au-devant d'un chien atteint d'hydrophobie et il est parvenu à le tuer, non sans avoir couru des risques.

Le sieur Salat, facteur rural n° 3 à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), s'est distingué dans un incendie. Grâce à son activité, à son sang-froid et à son dévouement, il a réussi à sauver d'une destruction complète une grande partie du mobilier.

Le sieur Gilly, facteur rural à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), s'est porté au secours d'un enfant, âgé de cinq ans, qui était tombé accidentellement dans la rivière l'Adoin, en ce moment très-dangereuse, par suite d'une crue considérable provenant de l'écoulement des eaux des montagnes, et il a réussi, après de grands efforts, à arracher ce malheureux enfant à une mort certaine. Le sieur Gilly, qui est déjà titulaire de deux médailles, a fait preuve, en cette circonstance, de beaucoup de courage, d'une grande énergie et d'un rare dévouement.

Le sieur Machabert, facteur rural n° 2 au bureau de Fay-le-Froid

(Haute-Loire), a contribué puissamment, par son sang-froid et son courage, à l'arrestation d'un malfaiteur évadé de la prison d'Yssingeaux et dont on était à la recherche depuis plusieurs jours. En 1877, une médaille en argent de 2^e classe a été décernée à ce sous-agent pour s'être distingué dans plusieurs incendies.

Le sieur Esprit, facteur rural n° 4 à Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), s'est jeté, au péril de ses jours et en présence d'une partie de la population, à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture qu'il avait renversée, et il est parvenu à s'en rendre maître et à empêcher ainsi des accidents inévitables.

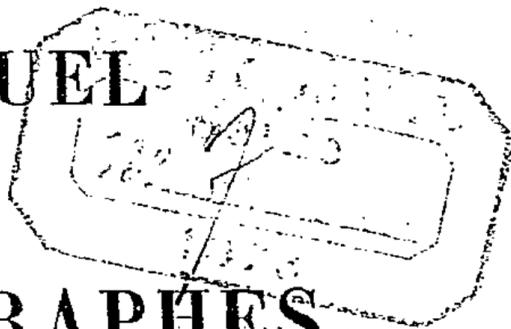
M. Bermont, employé des télégraphes à Tarbes, a arrêté, dans la cour de la gare de cette ville, un cheval emporté qui se dirigeait vers un trottoir où étaient couchés plusieurs malades attendant le passage d'un train. Sans cet acte de courageux dévouement, un malheur était inévitable.

1878.

N° 3 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 7.

BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



JUILLET 1878.

SOMMAIRE.

	Pages.
CIRCULAIRE n° 20. Renseignements quotidiens à fournir au sujet des retards subis par les télégrammes privés.	181
INSTRUCTION n° 21. Envoi hebdomadaire du relevé des dépêches officielles à signaler pour abus de franchise.	183
INSTRUCTION n° 22. Réduction des taxes applicables aux lettres échangées avec les parages du Pacifique par la voie de Panama.	184

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RÉUNION en un seul bureau du bureau de la correspondance étrangère et de celui des services maritimes.	187
---	-----

CIRCULAIRE N° 20.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Paris, le 26 juillet 1878.

SOUS-SECRÉTAIRE
D'ÉTAT.

POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

*A MM. les Directeurs et Receveurs des postes
et télégraphes.*

EXPLOITATION
TÉLÉGRAPHIQUE.

Monsieur le Directeur, mon attention ayant été appelée sur les retards considérables que subit la transmission d'un grand nombre de dépêches privées depuis le lieu de leur origine jusqu'à leur arrivée à

destination, j'ai prescrit des mesures en vue de la recherche non-seulement du nombre et de la durée de ces retards, mais encore des causes multiples auxquelles ils sont imputables.

Pour faciliter ces investigations, vous m'adresserez chaque jour, sur feuilles de correspondance sommaire distinctes et conformes au modèle ci-joint, les renseignements nécessaires pour me permettre de faire poursuivre les enquêtes complémentaires que je jugerai utile de prescrire.

Vous classerez les télégrammes d'arrivée en diverses catégories, savoir :

1° Dépêches départementales ;

2° Dépêches échangées directement entre le lieu d'origine et le lieu de destination télégraphique ;

3° Dépêches nécessitant au moins une retransmission intermédiaire entre le lieu de départ et celui d'arrivée,

Et 4° Dépêches ayant donné lieu à deux ou plusieurs retransmissions intermédiaires.

Tout télégramme appartenant aux deux premières catégories, pour lequel il se sera écoulé plus d'une heure entre l'heure du dépôt et celle de la réception au bureau destinataire, sera inscrit par le receveur sur cette feuille spéciale et individuelle pour chaque dépêche.

Les dépêches de la troisième catégorie seront pontées sur ces feuilles lorsque le retard signalé sera supérieur à 90 minutes.

Celles de la quatrième catégorie ne seront l'objet d'un envoi de feuilles de correspondance que s'il s'est écoulé un intervalle supérieur à 2 heures, entre le dépôt au poste d'origine et l'arrivée au bureau destinataire.

La feuille de correspondance ainsi établie sera complétée par le receveur, qui indiquera sommairement les causes, à lui connues, ayant pu influencer soit sur la marche du télégramme, soit sur sa remise ultérieure à domicile.

Les receveurs établiront ces feuilles chaque jour, au moment où ils vérifieront le courrier de la veille, et les adresseront au directeur départemental, qui les fera suivre sans délai, avec ses observations, à l'Administration centrale, sous le timbre : *Exploitation télégraphique, 1^{er} bureau.*

La présente mesure sera appliquée à dater du 1^{er} août, et pendant toute la durée de ce mois.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

N. B. En attendant que les feuilles de correspondance sommaire, actuellement à l'impression, puissent être mises à la disposition des receveurs, ces derniers sont invités à les établir à la main.

DÉPARTEMENT DE

CORRESPONDANCE SOMMAIRE DU RECEVEUR DU BUREAU DE

AVEC M. LE DIRECTEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES DE

Télégramme privé (1)		n°		mots.
Déposé à	, le	août 1878,	à h.	min. du matin ou soir.
Reçu à	, le		à h.	min.
Remis à	, le		à h.	min.
	Retard,	heures	minutes.	

OBSERVATIONS DE RECEVEUR.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL.

(1) Départemental ou interdépartemental

INSTRUCTION N° 21.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

Paris, le 26 juillet 1878.

CABINET
du
SOUS-SECRETARE
D'ÉTAT.
—
POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

*A MM. les Directeurs et Receveurs des postes
et télégraphes.*

L'accroissement considérable du nombre des transmissions, sur chacun des fils du réseau, commande impérieusement toutes les mesures tendant à dégager les lignes et à produire une accélération dans l'expédition régulière des dépêches privées.

La plus urgente de ces mesures consiste à supprimer, autant que possible, les abus auxquels peuvent donner lieu les franchises. Les télé-

grammes officiels jouissant de la priorité, s'ils ne sont pas revêtus des caractères que leur imposent les règlements, ont le double inconvénient d'encombrer les débouchés télégraphiques et de retarder les dépêches avant lesquelles ils prennent rang.

Je vous recommande donc, de la manière la plus expresse, la stricte exécution des diverses dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1875, et notamment des articles 9, 10 et 11 de l'Instruction y annexée et ainsi conçus :

« 9. Il y a abus de franchise toutes les fois qu'une dépêche présentée
« comme officielle :

« A trait à des affaires privées ;

« Dépasse la limite de la franchise accordée à l'expéditeur ;

« Ou ne présente aucun caractère d'urgence.

« 10. Les dépêches constituant des abus de franchise sont néanmoins
« acceptées et transmises gratuitement par les bureaux télégraphiques,
« mais elles sont immédiatement signalées, avec copie à l'appui, à l'ins-
« pecteur du département.

« Un état distinct par département ministériel, et accompagné des
« copies des dépêches abusives, est adressé par l'inspecteur à l'Adminis-
« tration centrale des télégraphes, qui transmet les pièces dans un bor-
« dereau unique au ministère dont relèvent les fonctionnaires ou agents
« expéditeurs.

« 11. Lorsqu'un fonctionnaire ou agent présente une dépêche parais-
« sant constituer un abus de franchise, le gérant du bureau doit, sans
« autre observation, se borner à lui donner connaissance des dispositions
« des articles 9 et 10. »

Jusqu'à nouvel ordre, les relevés des dépêches abusives seront établis au commencement de *chaque semaine* pour la semaine précédente, et transmis à l'Administration centrale (cabinet) dans les formes ordinaires.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 22.

EXPLOITATION
POSTALE.

RÉDUCTION DES TAXES APPLICABLES AUX LETTRES ÉCHANGÉES AVEC LES
PARAGES DU PACIFIQUE PAR LA VOIE DE PANAMA.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspon-
dances
étrangères.

§ 1^{er}. Le prix à payer à l'Office britannique pour le transport des lettres à travers l'isthme de Panama venant d'être l'objet d'une réduction importante, il est devenu possible d'abaisser les taxes perçues sur les lettres échangées avec la Bolivie, le Chili, l'Équateur, le Pérou et les États de l'Amérique du centre, aussi bien par la voie des paquebots français ou étrangers touchant en France et de Panama que

par la voie d'Angleterre et de Panama (en paquets clos). Le Président de la République a rendu, à cet effet, à la date du 16 juillet courant, un décret exécutoire à partir du 1^{er} août prochain, et dont le texte fait suite à la présente Instruction.

§ 2. Les agents remarqueront que, par suite de cette mesure et exception faite, au retour, de la voie de Panama et d'Angleterre à découvert, un seul et même tarif sera désormais applicable aux lettres échangées avec les parages du Pacifique par la voie de Panama et par celle de Magellan. Quant aux imprimés, expédiés ou reçus par la première de ces deux voies, ils continueront à être passibles de la taxe particulière en vigueur.

§ 3. Les rectifications indiquées ci-après devront être opérées à la main par les agents, sur le Tarif général n° 1185, pour le 1^{er} août.

§ 4. En outre, et comme conséquence de l'abaissement des frais de transit par Panama, l'Administration française ne réclamera plus qu'un port étranger de 80 centimes sur les lettres échangées, par son intermédiaire et par la voie de Panama, entre les pays de l'Union et les parages de l'océan Pacifique.

En conséquence, les agents chargés des relations d'échange avec des Offices de l'Union et munis, à ce titre, du tableau C récapitulatif, devront substituer sur ce tableau, dans la partie qui concerne la France (page 2), le chiffre de 80 centimes à celui de 1 fr. 10 cent. (colonnes 6 et 7), en regard de la voie de Panama.

RECTIFICATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 24, en regard de Bolivie, Chili, Équateur et Pérou, voie des paquebots français, etc., substituer, dans la colonne 3, le chiffre de 60 à celui de 75.

Page 26, en regard de Honduras et Nicaragua, et de San-Salvador, voie des paquebots français, etc., substituer, dans la colonne 3, le chiffre de 60 à celui de 75.

Page 50, section 6, en regard de la voie de Panama (paquebots français ou étrangers, etc.), substituer, dans la colonne 7, une taxe de 1 franc à celle de 1 fr. 30 cent., et, dans la colonne 10, une taxe de 1 fr. 20 cent. à celle de 1 fr. 50 cent.

Pages 63 et 64, sections 43 (Honduras), 44 (Nicaragua) et 45 (San-Salvador), en regard de la voie des paquebots français ou d'Angleterre et de Panama (*en paquets clos*), substituer, dans la colonne 7, une taxe de 1 franc à celle de 1 fr. 30 cent., et, dans la colonne 10, une taxe de 1 fr. 20 cent. à celle de 1 fr. 50 cent.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur, du Pérou et des États de l'Amérique du centre (voie de Panama).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 août 1875;

Vu le décret du 10 novembre 1875;

Vu la convention de poste qui règle les rapports particuliers de l'Administration des postes de France avec l'Administration des postes de la Grande-Bretagne;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les lettres échangées entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français du Levant, de Tanger et de Tunis, d'une part, et la Bolivie, le Chili, l'Équateur, le Pérou et les États de l'Amérique du centre, d'autre part, tant par la voie des paquebots français ou étrangers touchant en France et de Panama que par la voie d'Angleterre et de Panama (en paquets clos), seront passibles, à l'expédition, d'une taxe de 1 franc par 15 grammes, et, à la réception, d'une taxe de 1 fr. 20 cent. par 15 grammes.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 10 novembre 1875.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1878.

ART. 4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1878.

M^l DE MAC MAHON,

duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

En vertu d'un arrêté, en date du 18 juillet 1878, de M. le Sous-Secrétaire d'État, le bureau de la correspondance étrangère et le bureau des services maritimes ne formeront désormais qu'un bureau, sous l'autorité d'un seul chef.

L'emploi de chef du bureau des services maritimes est, en conséquence, supprimé.

